

de trois ans. D'ailleurs, il n'est pas improbable qu'à la fin de ces trois années l'entente soit de nouveau prorogée.

*M. Adamson :*

D. Je voudrais poser une question. Si je ne m'abuse, il suffit d'un simple vote majoritaire du Congrès pour sanctionner les ententes conclues aux termes d'une loi des Etats-Unis, tandis qu'il faudrait une majorité des deux tiers du Sénat pour ratifier l'accord de Genève, le pacte de Genève ou la charte, qui est un traité ? — R. — Vous voulez dire, si on avait adopté la charte ?

D. Si l'on avait adopté la charte, celle-ci aurait été considérée comme un traité et sa ratification aurait supposé une majorité des deux tiers ? — R. Je le crois.

D. Mais ces ententes peuvent être ratifiées par un simple vote majoritaire ? — R. En ce moment, il suffit de l'approbation du président. Le Congrès n'en est aucunement saisi.

M. FULTON : Monsieur McKinnon pourrait-il achever l'exposé en nous indiquant comment ces concessions prévues dans les ententes sont appliquées au Canada, afin que nous sachions jusqu'à quel point elles nous lient et comment nous devrions procéder pour agir comme les Etats-Unis pourraient bien faire, selon certains membres. Pourriez-vous nous exposer l'envers de la médaille ?

Le TÉMOIN : Monsieur Fulton, nous examinerons en temps et lieu les quatre instruments qui découlent des négociations de Torquay et qui sont mentionnés à l'annexe. A Torquay, le Canada s'est engagé à maintenir intacts les accords existants, pour une autre période de trois ans. De plus, il a amplifié certains accords et en a conclu de nouveaux. Nous sommes liés par ces ententes qui entreront en vigueur par arrêté en conseil, probablement le 6 juin.

*M. Sinclair :*

D. En vertu de l'article 11 de la loi du tarif des douanes ? — R. Oui.

D. Cela constitue l'autorisation du parlement ? — R. C'est exact. L'article 11 du tarif des douanes autorise le gouverneur en conseil à consentir des réductions ou des concessions en retour de certaines compensations. Jusqu'ici c'est en vertu de cette autorisation qu'on a mis en vigueur les divers accords.

D. Le pouvoir que possède le président d'abaisser les droits de 50 p. 100 est-il de nature semblable ou peut-il agir ainsi sans déférer la question au Congrès ? — R. De façon unilatérale ?

D. Comme notre bill des douanes dont la Chambre est saisie ? Il prévoit certaines réductions douanières sans que nous obtenions de concessions d'autres pays. — R. Voulez-vous savoir si le président peut agir de cette façon ?

D. Oui ? — R. Non, je ne le crois pas.

D. Ses pouvoirs sont tout à fait identiques à ceux que possède notre cabinet, aux termes de l'article 11, sauf toutefois que le cabinet n'est pas astreint à une limite de 50 p. 100 ? — R. Non; le président est assujéti à cette restriction, mais notre cabinet ne l'est pas.

*M. Fraser :*

D. Ne prévoit-on pas une période de six mois ? — R. Auparavant, la loi a été prorogée chaque fois pour trois ans. Cette fois-ci, un comité a proposé de restreindre la période à deux ans.

D. Le président ne peut apporter de changement de but en blanc ? Il doit y avoir un délai ? N'y a-t-il pas une période d'attente ? — R. Dans la nouvelle loi ?